

## ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS AÉRIENS ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS

Le gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, appelés ci-après les Parties contractantes, étant tous les deux Parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale qui a été ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944<sup>(1)</sup> et désirant conclure un accord relatif aux transports aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà, sont convenus de ce qui suit:

### ARTICLE I

Aux fins du présent Accord, sauf dispositions contraires:

- a) «Autorités aéronautiques» signifie, dans le cas du Canada, le ministre des Transports et la Commission canadienne des transports et, dans le cas du Royaume des Pays-Bas, le ministre des Transports et des Travaux publics pour les Pays-Bas et le ministre des Communications pour les Antilles néerlandaises, ou, dans les trois cas, toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions qu'exercent actuellement lesdites autorités;
- b) «Service aérien» signifie un service régulier assuré par un aéronef sur les routes spécifiées dans le Tableau de routes annexé au présent Accord pour le transport de passagers, de marchandises et de courrier ensemble ou séparément;
- c) «Convention» signifie la Convention relative à l'aviation civile internationale qui a été ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944;
- d) «Entreprise de transport aérien désignée» signifie une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux Articles III et IV du présent Accord;
- e) «Territoire», «entreprise de transport aérien» et «escale non-commerciale» ont les significations qui leur sont attribuées dans les Articles 2 et 96 de la Convention.

### ARTICLE II

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants pour l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées:

- a) de survoler le territoire de l'autre Partie contractante sans y atterrir;
- b) d'effectuer des escales non-commerciales dans ledit territoire; et
- c) d'effectuer des escales dans ledit territoire aux points mentionnés des routes spécifiées dans le Tableau de routes afin d'y embarquer ou d'y débarquer des passagers, des marchandises et du courrier transportés en trafic international, ensemble ou séparément.

2. Aucune disposition du paragraphe 1 du présent Article ne devra être interprétée comme conférant aux entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes le droit d'embarquer dans le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers, des marchandises ou du courrier,

<sup>(1)</sup> Recueil des traités 1944/36